

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du code de procédure civile le 27/12/2018 par BARE Bernard, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :
PRESIDENT : BARE Bernard
JUGES : RONDEAU Jean Pierre
VIGNIER Jacky

Assisté de Mme Anne GINCHELEAU, greffier assermenté,
présent au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2018 400608

RJ : M. MOREAU Philippe - Bonneuil - 79120 Sainte-Soline

Plan de redressement

Par jugement du 12/07/2017 le tribunal de commerce de NIORT a prononcé le redressement judiciaire de M. MOREAU Philippe ;

M. MOREAU Philippe a déposé au greffe un projet de plan de redressement ;

Ce projet contient une proposition d'apurement du passif sur une durée de 10 ans ;

En cet état, le greffe du tribunal a convoqué en chambre du conseil toute partie dont la présence est exigée ;

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 27/12/2018 ;

Attendu que les propositions d'apurement ont été transmises au mandataire judiciaire et qu'elles ont fait l'objet de la consultation prévue par l'article L.626-5 du code de commerce ;

Qu'il ressort des débats et des informations recueillies qu'il existe une possibilité sérieuse de redressement de l'entreprise selon les modalités prévues par le projet de plan de redressement ;

Que le juge commissaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan déposé ;

Attendu que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la M. MOREAU Philippe sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise ;

Qu'il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement de M. MOREAU Philippe ;



PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe ;

Vu les dispositions du code de commerce,

Vu le rapport de Mr le juge-commissaire,

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC entendu en son rapport,

Le Ministère public avisé,

Arrête le plan de redressement de M. MOREAU Philippe - Bonneuil - 79120 Sainte-Soline selon les modalités suivantes :

FRAIS SUPERPRIVILEGIÉS DE JUSTICE : règlement dès l'homologation du plan,

CREANCES INFERIEURES A 500 € : règlement dès l'homologation du plan,

CREANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 10 années à 100 % selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} dividende de 10 %,
- 2^{ème} dividende de 10 %,
- 3^{ème} dividende de 10 %,
- 4^{ème} dividende de 10 %,
- 5^{ème} dividende de 10 %,
- 6^{ème} dividende de 10 %,
- 7^{ème} dividende de 10 %,
- 8^{ème} dividende de 10 %,
- 9^{ème} dividende de 10 %,
- 10^{ème} dividende de 10 %,

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la M. MOREAU Philippe - Bonneuil - 79120 Sainte-Soline ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la M. MOREAU Philippe - Bonneuil - 79120 Sainte-Soline ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application :



articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Désigne SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée du plan.

Ordonne la publicité légale et la mention au RCS du présent jugement.

Liquide les dépens dont frais de greffe pour le présent jugement à la somme de 37.06 €.

Ainsi jugé et prononcé le 27/12/2018.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER

